



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 mai 2009



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/31

Fixant des mesures de contrôles sanitaires pour les navires français et étrangers au mouillage ou stationnant dans les eaux intérieures et la mer territoriale française sur la façade Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 04 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 15 avril 2004 réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée ;

Vu le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre, en mer, les mesures adaptées à la surveillance et à la protection de la population contre la nouvelle menace sanitaire que constitue le virus de la grippe de type A/H1N1 ;

ARRETE

Article 1.

1.1. Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillons français ou étranger, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 mètres à l'exclusion des navires de guerre français, circulant, stationnant ou mouillant dans les eaux intérieures ou la mer territoriale française, hors des zones d'attente placées sous le contrôle d'une capitainerie conformément au champ d'application de l'arrêté n° 10/2004 du 5 avril 2004 (article 2), et en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie par les autorités sanitaires françaises.

1.2. Sur décision de l'autorité maritime, les dispositions du présent arrêté peuvent être étendues à des navires de moins de 25 mètres, quel que soit leur pavillon.

1.3. On entend par autorité maritime, le préfet maritime de l'Atlantique. Les directeurs des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) de Etel et de Corsen reçoivent délégation du préfet maritime pour l'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2.

Le capitaine du navire demandant un mouillage doit dès lors informer l'autorité maritime de son intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national.

Le capitaine d'un navire restant en route (sans prendre de mouillage) tout en ayant l'intention de débarquer ou d'embarquer, même temporairement, toute personne sur le territoire national ou en provenance du territoire national doit également informer l'autorité maritime avec un préavis identique à celui prévu par l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 5 avril 2004.

L'autorisation de débarquer ou d'embarquer une personne est accordée par l'autorité maritime, également en charge d'autoriser le mouillage.

La demande d'autorisation de mouillage prévue par l'arrêté préfectoral n° 10/2004 du 5 avril 2004, peut être complétée, sur demande de l'autorité maritime, par la transmission d'une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par le règlement sanitaire international (2005), figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3.

L'autorité maritime transmet au Centre de Consultation Médicale Maritime de Toulouse (CCMM) les déclarations maritimes de santé ainsi que toute information relative à un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal et l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.

Le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les directeurs des affaires maritimes, les directeurs des centres régionaux opérationnel de surveillance et de sauvetage de Etel et Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire Atlantique, de la Vendée, de la Charente Maritime, de la Gironde, des Landes et de Pyrénées Atlantiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,

Annexe I à l'Arrêté Préfectoral n° /2009

	<p>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES BORDER HEALTH CONTROL</p>
---	---

MARITIME DECLARATION OF HEALTH

To be completed and submitted to the competent authorities by the masters of ships arriving from foreign ports and intending to embark or disembark people from the French territorial waters

Name of ship or inland navigation vessel.....Registration/IMO No.....
 arriving from sailing to

(Nationality)(Flag of vessel).....Master's name

Gross tonnage (ship)..... INMARSAT :

Tonnage (inland navigation vessel).....

Valid Sanitation Control Exemption/Control Certificate carried on board?
 yes.....no.....

Issued at..... date.....

Re-inspection required ? yes..... no.....

Has ship/vessel visited an affected area identified by the World Health Organization? yes..... no.....

Port and date of visit

List ports of call from commencement of voyage with dates of departure, or within past thirty days, whichever is shorter:

Upon request of the competent authority at the port of arrival, list crew members, passengers or other persons who have joined ship/vessel since international voyage began or within past thirty days, whichever is shorter, including all ports/countries visited in this period (add additional names to the attached schedule):

- (1) Namejoined from :
 (1).....(2).....(3).....
- (2) Namejoined from :
 (1).....(2).....(3).....
- (3) Name.....joined from :
 (1).....(2).....(3).....

Number of crew members on board.....
 Number of passengers on board.....

Health questions

Questions	Answer	
	Yes	No
(1) Has any person died on board during the voyage otherwise than as a result of accident ? If yes, state particulars in attached schedule. Total no. of deaths		
(2) Is there on board or has there been during the international voyage any case of disease which you suspect to be of an infectious nature ? If yes, state particulars in attached schedule.		
(3) Has the total number of ill passengers during the voyage been greater than normal/expected ? How many ill persons ?		
(4) Is there any ill person on board now ? If yes, state particulars in attached schedule.		
(5) Was a medical practitioner consulted ? If yes, state particulars of medical treatment or advice provided in attached schedule.		
(6) Are you aware of any condition on board which may lead to infection or spread of disease ? If yes, state particulars in attached schedule.		
(7) Has any sanitary measure (e.g. quarantine, isolation, disinfection or decontamination) been applied If yes, specify type, place and date.....		
(8) Have any stowaways been found on board? If yes, where did they join the ship (if known)?		
(9) Is there a sick animal or pet on board?		

Note: In the absence of a surgeon, the master should regard the following symptoms as grounds for suspecting the existence of a disease of an infectious nature:

a) fever, persisting for several days or accompanied by (i) prostration; (ii) decreased consciousness; (iii) glandular swelling; (iv) jaundice; (v) cough or shortness of breath; (vi) unusual bleeding; or (vii) paralysis.

b) with or without fever: (i) any acute skin rash or eruption; (ii) severe vomiting (other than sea sickness); (iii) severe diarrhoea; or (iv) recurrent convulsions.

I hereby declare that the particulars and answers to the questions given in this Declaration of Health (including the schedule) are true and correct to the best of my knowledge and belief.

Signed

Master

Countersigned

Ship's Surgeon (if carried)

Date.....

ATTACHMENT TO MARITIME DECLARATION OF HEALTH

Name	Class Or rating	Age	Sex	Nationality	Port, date joined ship/vesse l	Nature of illness	Date of onset of symptoms	Reported to a port medical officer?	Disposal of case*	Drugs, medicines or other treatment given to patient	Comments
<p>*State : (1) whether the person recovered, is still ill or died; and (2) whether the person is still on board, was evacuated (including the name of the port or airport), or was buried at sea.</p>											

LISTE DE DIFFUSION**DESTINATAIRES :**

PREFECTURES DES ZONES OUEST ET SUD-OUEST (RENNES ET BORDEAUX)
 PREFECTURES DES DEPARTEMENTS : (POUR INSERTION AU RAA)
 ILLE-ET-VILAINE-COTES D'ARMOR-FINISTERE-MORBIHAN-LOIRE-
 ATLANTIQUE-VENDEE-CHARENTE-MARITIME-GIRONDE-LANDES-
 PYRENEES-ATLANTIQUES.
 GPM DE : BORDEAUX - LA ROCHELLE – NANTES SAINT NAZAIRE
 DIRECTION REGIONALE GARDE-COTES DES DOUANES DE L'ATLANTIQUE A
 NANTES
 CROSS ETEL ET CORSEN
 GROUPEGENDMAR BREST
 REGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE – AQUITAINE - PAYS DE LA LOIRE ET
 DE POITOU CHARENTE
 PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LE TGI DE :
 BREST – QUIMPER – NANTES – LA ROCHELLE - BORDEAUX
 DRAM BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE - POITOU CHARENTE – AQUITAINE
 DDAM ILLE ET VILAINE - COTES D'ARMOR – FINISTERE – MORBIHAN - LOIRE
 ATLANTIQUE – VENDEE - CHARENTE MARITIME - GIRONDE
 DIDAM LANDES/PYRENEES ATLANTIQUES
 CENTRE DE CONSULTATION MEDICALE MARITIME DE TOULOUSE
 SGMER
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES
 MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS
 CAPITAINERIES DES PORTS DE :
 SABLES D'OLONNE-ARCACHON-BAYONNE-BREST-CONCARNEAU-LORIENT-
 ROCHEFORT-ROSCOF-SAINT BRIEUC-SAINT MALO.
 STATIONS DE PILOTAGE DE :
 BREST – GIRONDE – LOIRE – LA ROCHELLE CHARENTE – LORIENT –
 MORLAIX ROSCOFF – ST MALO – COTES D'ARMOR – L'ADOUR/ANGLET
 SEMAPHORES DE : SAINT CAST-SAINT QUAY PORTRIEUX-BREHAT-
 PLOUMANACH-ILE DE BATZ-BRIGNOGNAN-OUESSANT STIFF-SAINT MATTHIEU-
 PORTZIC-TOULINGUET-CAP DE LA CHEVRE-POINTE DU RAZ-PENMARCH-BEIG
 MEIL-BEG MELEN-SAINT JULIEN-LE TALUT-PIRIAC-CHEMOULIN-SAINT
 SAUVEUR-LES BALEINES-CHASSIRON-POINTE DE GRAVE-CAP FERRET-
 MESSANGES-SOCCA

 PREMAR MANCHE MER DU NORD
 PREMAR MED

COPIES INTERIEURES :

AEM : CDIV – OPAJ – DOMANIALITE – SEC – Communication – Archives(3.1.1)